

GAU: La PU de placement en GAU qui ne mentionne que "infraction à la législation des étrangers" est trop imprécis (63-1 CPP) (1)
Audiences: La procédure donnée au JLD est incomplète car n'a pas figuré pas l'intégralité du PV de fin de GAU (2)

JLD_LILLE_10-10-2010_M

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01236</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p style="text-align: center; border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 10px;">DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 10 octobre 2010, devant Nous, Audrey DEBEUGNY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle LAGATIE, Greffier,

en présence de Monsieur Abdullatif KAIS, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU LOIRET ayant prononcé la reconduite à la frontière le 08 octobre 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~MAHMOUD M. MAHMOUD~~ aliés ~~MAHMOUD M. MAHMOUD~~
né le 01 Février 1983 à ZARZIS - TUNISIE
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU LOIRET et notifiée à l'intéressé le 08 octobre 2010 à 17 heures 10,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU LOIRET en date du 09 octobre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître DEWAELE entendu en ses observations soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs que :

- la nature de l'infraction motivant le placement en garde à vue n'est pas suffisamment précise
- la notification du placement en garde à vue a été faite en l'absence d'interprète avec le soutien d'un formulaire en langue arabe qui n'est pas émargé, daté et signé par l'intéressé
- le procès verbal ne précise pas les heures et modalités de l'avis de placement en garde à vue adressé au parquet
- le menottage de l'intéressé est dépourvu d'éléments justificatifs.
- le délai de notification de L'APRF, de l'arrêté de placement en rétention et de l'exercice effectif des droits en rétention, précision faite que l'intéressé a refusé de signer son procès verbal, ne permet pas de s'assurer qu'il avait parfaitement compris ses droits
- l'absence d'heure de fin de garde à vue

Attendu que la procédure est incomplète en ce que ne figure pas l'intégralité du procès verbal de fin de garde à vue ; Qu'à défaut de cette pièce, il n'est pas possible d'apprécier si l'intéressé a été effectivement placé en rétention administrative dès la levée de la mesure judiciaire ni qu'il n'a pas été retenu illégalement ;

Qu'il résulte par ailleurs du procès verbal de placement en garde à vue que l'intéressé s'est vu notifier cette mesure au motif qu'il existait une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre l'infraction suivante : "infraction à la législation sur les étrangers" ;

Que cette mention, par son caractère trop général et imprécis, ne satisfait pas aux exigences de l'article 63-1 du CPP qui prévoit que l'intéressé doit être immédiatement informé de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ;

Qu'au regard de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire d'apprécier les autres moyens soulevés, il apparaît que la procédure est entachée d'irrégularités qui ont causé un grief à M. M. [REDACTED] et justifient le rejet de la requête de M. Le Préfet du Loiret ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 octobre 2010 à 13 heures 12

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.